

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience (ainsi constituée :

BRE DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES

tess

Mention minute:

Délivré le :

Président

Greffier

: Mme Julie THORFZ

: Mme Martine ENGSTER

Ministère Public

: Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A:

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART :

A:

ET

PREVENUE

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier : Référence 7 :

Nom

Prénoms

Date de naissance Lieu de naissance

Filiation

BOIS BERNARD

Sexe: F

Dépt: 62

Demeurant

Sit. Familiale Profession

Nationalité:

Mode de comparution : non-comparante représentée Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenue de :

EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame Siriell Justice délivré à personne '

¿ citée à l'audienc

par acte d'huissier de

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame

est poursuivie pour avoir à :

- WAHAGNIES (827 RUE HENRI GHESQUIERES) en tout cas sur le territoire national, le 25/11/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 30 km/h - Vitesse mesurée : 72 km/h - Vitesse retenue : 67 km/h) avec le véhicule immatriculé

raits prevus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR sont mal qualifiés, et qu'il convient en conséquence de les requalifier en :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Madame bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame prévenue ;

Sur l'action publique :

DIT que les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

DECLARE Madam

oupable des faits qui lui sont reprochés ;

LA CONDAMNE à :

- une amende contraventionnelle de DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)

Pour EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H, fait commis le 25/11/2019, à WAHAGNIES (827 RUE HENRI GHESQUIERES)